

Arrêt

**n° 65 309 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa partenaire belge, le requérant a été admis à l'établissement. Il a été mis en possession d'une carte « F », le 20 août 2009.

Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Selon le rapport de la police de Jette du 28/02/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et sa partenaire Belge Madame [X.X.] qui lui ouvrait le droit au séjour en qualité de partenaire.

Selon ledit rapport, l'intéressé est séparé de sa partenaire belge depuis plus ou moins 6 mois et demeure à l'adresse avec une compatriote Madame [Y.Y.].

Ces informations sont confirmées par le rapport de police de Jette du 09/03/2011.

De même, les informations du registre national précisent que l'intéressé est fixé à Jette depuis le 31/01/2011 avec Madame [Y.Y.] alors que sa partenaire belge demeure en qualité d'isolée à Etterbeek.

En conséquence, pour absence de cellule familiale avérée, il est décidé de procéder au retrait de la carte F délivrée en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration et du devoir de minutie, du « principe de devoir de collaboration » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient à cet égard que « la cellule familiale existe toujours avec [sa partenaire] ; Qu'il reconnaît tout de même qu'à un moment donné de leur cohabitation, il y a eu une mésentente mais que pour le moment, la situation est en train de s'améliorer sensiblement dans la voie de la réconciliation ; Que si le requérant a été amené à se domicilier avec [une autre femme], c'est uniquement par nécessité d'avoir une adresse connue notamment pour ses démarches administratives [...] ». Elle fait également valoir que l'absence d'intention du requérant et de sa partenaire de mettre fin à leur partenariat est démontrée par le fait qu'ils n'ont jamais présenté une déclaration de fin de partenariat à l'officier de l'état civil compétent, ni saisi le juge de paix compétent.

En termes de requête, la partie requérante souligne également que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années et se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration et le devoir de minutie, et le « principe de devoir de collaboration » ou résulterait d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes ou de la commission d'un excès de pouvoir.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er : «Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et sa partenaire constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur deux enquêtes de police réalisées le 28 février et le 9 mars 2011, qui ont donné lieu à deux rapports successifs d'installation commune. Le premier rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de

police avec la partenaire du requérant, qui a déclaré qu'ils étaient séparés, et le second de la rencontre du même inspecteur avec le requérant lui-même, qui a déclaré que sa partenaire et lui étaient séparés, qu'il ne savait pas où celle-ci habitait et qu'il vivait avec sa « nouvelle copine ».

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et sa partenaire belge n'existe plus.

Le Conseil observe à cet égard qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion. En effet, la partie requérante allègue notamment « qu'à un moment donné de leur cohabitation, il y a eu une mésentente mais que pour le moment, la situation est en train de s'améliorer sensiblement dans la voie de la réconciliation ; Que si le requérant a été amené à se domicilier avec [une autre femme], c'est uniquement par nécessité d'avoir une adresse connue notamment pour ses démarches administratives [...] » et que l'absence d'intention du requérant et de sa partenaire de mettre fin à leur partenariat est démontrée par le fait qu'ils n'ont jamais présenté une déclaration de fin de partenariat à l'officier de l'état civil compétent, ni saisi le juge de paix compétent. Force est dès lors de constater que la partie requérante ne conteste pas la séparation intervenue entre le requérant et sa partenaire, mais se borne à tenter de limiter la portée de cette séparation, en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut. Celle-ci n'a dès lors commis aucune erreur d'appréciation à cet égard.

4.2.2. S'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à souligner que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années, l'exposé des faits figurant dans la requête précisant qu'il est arrivé en Belgique en 2007.

La réalité de la vie privée du requérant en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS